

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/01 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 26 MARS 1999

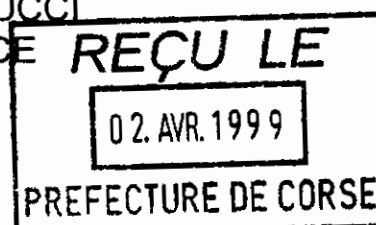
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt six mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. Simon RENUCCI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 mars 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

***RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE
DE CORSE***

REÇU LE
02. AVR. 1999
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 1 :

Le règlement de l'Assemblée de Corse adopté le 24 avril 1992 et modifié les 26 juin 1992, 30 avril 1993, 2 février 1998 et 17 avril 1998 est abrogé et remplacé par le présent règlement, en application de l'article L. 4422.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I***ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE*****ARTICLE 2 :**

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Collectivité Territoriale de Corse et contrôle le Conseil Exécutif.

Elle vote le budget, arrête le Compte Administratif, adopte le Plan de Développement et le Schéma d'Aménagement de la Corse. (Art L. 4424.1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

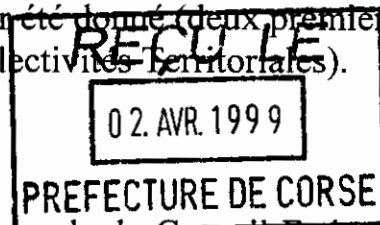
ARTICLE 3 :

L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier Ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné (deux premiers alinéas de l'article L. 4424.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 4 :

De sa propre initiative ou à la demande du Conseil Exécutif, ou de celle du Premier Ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.



Ces propositions sont adressées au Président du Conseil Exécutif qui les transmet au Premier Ministre. (Troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4424.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

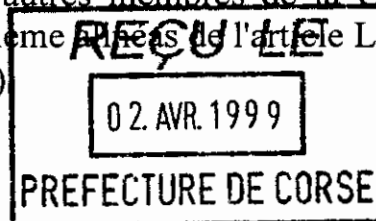
CHAPITRE II

ELECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 5 :

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'Assemblée. En cas de vacance du siège du Président de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par un des membres de la Commission Permanente choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du Président et des autres membres de la Commission Permanente. (Troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4422.8 du Code Général des Collectivités Territoriales)



ARTICLE 6 :

Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtées par le Président après consultation des membres de la Commission Permanente auxquels peuvent être associés, sans droit de vote, les présidents de commission qui n'en sont pas membres, et en tenant compte des dispositions de l'article 57 ci-dessous.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président. (Deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4422.10, et du deuxième alinéa de l'article L. 4422.21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

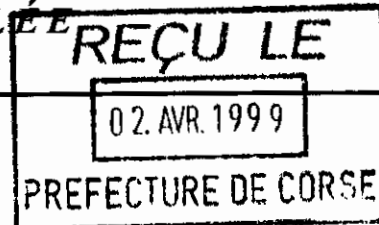
Ils contiennent les rapports, les noms des conseillers qui ont pris part à la discussion, la synthèse ou le compte rendu de leurs interventions ainsi que le détail des votes et le texte des délibérations adoptées.

ARTICLE 7 :

Le Président donne la parole aux membres de l'Assemblée, aux membres du Conseil Exécutif dans les conditions prévues aux chapitres VI et VII ci-après.

ARTICLE 8 :

Le Président a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. (Premier alinéa de l'article L. 4422.10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE III**LA COMMISSION PERMANENTE DE
L'ASSEMBLÉE****ARTICLE 9 :**

La Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, présidée par le Président de l'Assemblée, qui en est membre de droit, comprend dix conseillers élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, dans les conditions prévues à l'article L. 4422.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après la répartition des sièges, l'Assemblée de Corse procède à l'affectation des élus à chacun des sièges de la Commission Permanente, afin de déterminer l'ordre de leur nomination. S'il n'y a qu'un seul candidat pour un siège, son affectation intervient immédiatement. Dans le cas contraire, il y est procédé au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président.

ARTICLE 10 :

La Commission Permanente de l'Assemblée et le Conseil Exécutif peuvent tenir des réunions communes en tant que de besoin, sur décision conjointe du Président de l'Assemblée et du Président du Conseil Exécutif.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée élit pour un an parmi les membres de la Commission Permanente, deux vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L. 4422.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée appelle les candidatures aux deux postes. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, le Président constate que les conditions prévues au 7^{ème} alinéa de l'article L. 4422.9 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies et les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à une seule élection au scrutin majoritaire, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président.

Au premier ou au deuxième tour, l'élection d'un ou des deux Vice-présidents ne peut être acquise qu'à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Au troisième tour, l'élection est acquise à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

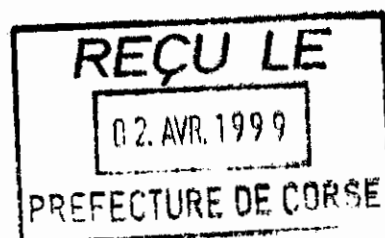
L'ordre des Vice-présidents est déterminé par leur place respective au sein de la Commission Permanente.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée désigne à la représentation proportionnelle parmi ses membres, trois secrétaires qui ont pour fonction, avec l'assistance du service administratif compétent, de procéder à l'appel nominal, de veiller à la rédaction des procès-verbaux, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins et de prendre note des votes.

ARTICLE 13 :

La Commission Permanente, éventuellement élargie, sans droit de vote, aux présidents de commissions organiques, organise les travaux et les débats de l'Assemblée. Elle prévoit notamment la répartition du temps de parole entre les groupes.





CHAPITRE IV

LES GROUPES DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 14 :

Les conseillers peuvent se constituer en groupes. Un groupe doit comporter au moins deux membres. Les groupes se constituant remettent à la présidence, une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres, des apparentés et des noms des présidents de groupes.

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Le Président de l'Assemblée en donne connaissance à l'Assemblée au début de la séance suivante.

L'Assemblée met à la disposition de chaque groupe les moyens en locaux et personnels indispensables à son fonctionnement, en tenant compte de l'importance de leurs effectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel des groupes et aux charges sociales y afférentes ne peuvent dépasser 25 % du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier compte administratif connu, et éventuellement majoré en fonction de la revalorisation de l'indice de la fonction publique territoriale. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

Le recrutement des agents contractuels affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse sera effectué par le Président du Conseil Exécutif pour une durée maximale de trois ans renouvelable, sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 - alinéa 3.1 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées par chaque groupe d'élus concerné dans les conditions prévues ci-dessus. La collectivité pourra également affecter des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés (circulaire du 6 mars 1995 relative à l'application de l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995).

En outre, conformément à l'esprit de cette réglementation, les autres dépenses instituées par la loi (matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications) seront autorisées sur la base des mêmes critères.

CHAPITRE V

LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 15 :

Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblée de Corse s'organise en trois commissions organiques ci-après dénommées, désignées à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant leur objet, de la manière suivante :

1ERE COMMISSION

Commission des Finances et de la Planification : 17 commissaires.

2EME COMMISSION

Commission du Développement Économique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : 18 commissaires.

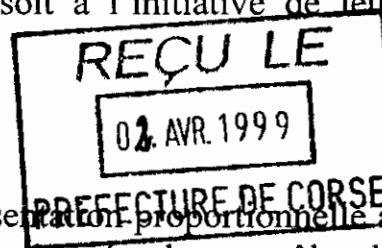
3EME COMMISSION

Commission de la Culture, de l'Éducation et des Affaires Sociales : 16 commissaires.

Les commissions peuvent tenir des réunions communes, soit à la demande du Président de l'Assemblée de Corse, soit à l'initiative de leurs Présidents.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, une commission de 10 membres chargée de contrôler les établissements publics, agences, et tout autre organisme dans le capital duquel participe la Collectivité Territoriale de Corse et/ou financés par elle. Elle peut



demander à l'Assemblée tout moyen nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Elle soumet notamment un rapport afférent à son activité au plus tard avant la présentation des orientations budgétaires.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, une commission des affaires européennes composée de 14 membres.

ARTICLE 18 :

Le Président de chaque commission est entendu de droit à sa demande par la Commission des Finances, ainsi que par la Commission Permanente de l'Assemblée.

Tout conflit d'attributions ou de compétences entre deux ou plusieurs commissions sera tranché souverainement par la Commission Permanente de l'Assemblée.

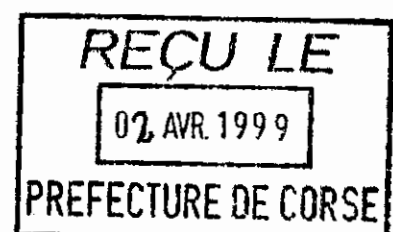
Les questions d'ordre institutionnel et les projets de délibérations relatives aux rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat sont soumis pour avis à la Commission permanente avant discussion en séance publique.

ARTICLE 19 :

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si au moins le tiers des membres de l'Assemblée le demande, l'Assemblée de Corse peut décider pour une durée maximale de six mois, la constitution d'une commission ad hoc dont elle détermine la composition et la mission.

ARTICLE 20 :

Le Président de l'Assemblée de Corse, après avoir choisi de siéger dans l'une des commissions organiques prévues au présent règlement intérieur peut participer sans voix délibérative aux travaux des autres commissions.



ARTICLE 21 :

Chaque commission se réunit pour la première fois sous la présidence de son doyen d'âge. Elle est renouvelée ainsi que son Bureau chaque année à la fin de la première session ordinaire.

La commission de contrôle et la commission des affaires européennes désignent leur bureau, composé du Président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur général. Les bureaux des trois autres commissions organiques sont composés du Président, de quatre vice-présidents et d'un rapporteur général.

Chaque commission peut également désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux.

ARTICLE 22 :

Le Président de l'Assemblée de Corse répartit les affaires entre les différentes commissions, en fonction des compétences de ces commissions.

ARTICLE 23 :

A l'issue de ses délibérations, la commission adopte un rapport ainsi que les amendements qui seront présentés en son nom à l'Assemblée.

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire doit être soumise, pour avis, à la Commission des Finances avant de l'être pour décision à l'Assemblée de Corse.

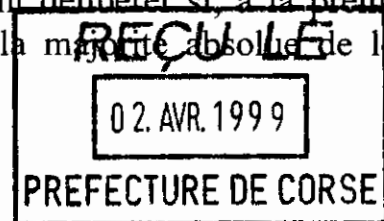
ARTICLE 24 :

Les commissions ne peuvent valablement délibérer si, à la première convocation sur une question à l'ordre du jour, la majorité absolue de leurs membres ne sont pas présents ou représentés.

ARTICLE 25 :

Chaque commissaire peut se faire remplacer par le conseiller de son choix, membre ou non de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit au Président de la commission concernée.

Tout conseiller peut demander à être entendu par les commissions autres que celle dont il est membre.



ARTICLE 26 :

Les commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, après information du Président de l'Assemblée de Corse ou à la demande de ce dernier. D'une manière générale, elles siègent dans la semaine qui précède la réunion de l'Assemblée et la veille de cette réunion.

Les commissions peuvent décider à la majorité de leurs membres de tenir une réunion en dehors du siège de l'Assemblée.

CHAPITRE VI***LE FONCTIONNEMENT ET LES DEBATS
DE L'ASSEMBLÉE***

ARTICLE 27 :

L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la Collectivité Territoriale de Corse. Toutefois, sur décision de sa Commission Permanente, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

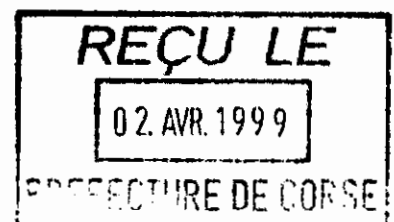
ARTICLE 28 :

L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son Président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois.

La première s'ouvre le 1er février. La seconde s'ouvre le 1er septembre.

Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par le Président de l'Assemblée.

Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du Président du Conseil Exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre (article L. 4422 du Code Général des Collectivités Territoriales).



ARTICLE 29 :

Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés (article L.4422 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas ces séances ne comportent aucun vote.

ARTICLE 30 :

Le Président de séance ouvre et lève les séances.

**ARTICLE 31 :**

A l'ouverture de chacune des réunions, le Président fait adopter le procès-verbal de la réunion précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption. Au cas contraire, il consulte l'Assemblée qui décide immédiatement à main levée.

Le Président donne ensuite connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour ou au bordereau qui sont affichés.

ARTICLE 32 :

Le Président de l'Assemblée dirige les débats. Ceux-ci sont organisés par la commission permanente, éventuellement élargie conformément aux dispositions de l'article 13. Après que le rapporteur de la commission organique ait présenté un rapport contenant une synthèse du dossier ou de la proposition de délibération et de l'avis de la commission (dispositions et amendements retenus, non retenus, propositions d'amélioration), chaque groupe politique dispose d'un temps de parole qui tient compte de l'importance des effectifs des groupes.

Le Président du Conseil Exécutif ou le Conseiller Exécutif délégué intervient après que le rapporteur de la commission compétente se soit exprimé et avant les interventions des représentants des groupes. Il répond ensuite aux différentes interventions. Il peut, par ailleurs, à sa demande intervenir à tout moment durant le débat.

La discussion générale est close par le Président de l'Assemblée.

Le texte examiné est ensuite discuté en tenant compte des éventuels amendements (cf. article 54). Le cas échéant, l'examen a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble.

Dans le cas où les débats ne sont pas organisés, aucun conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, le Président fait connaître instantanément à l'Assemblée l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Les présidents et rapporteurs des commissions sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre de l'Assemblée.

ARTICLE 33 :

Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse et aux commissions. Ils sont entendus sur leur demande sur les questions inscrites à l'ordre du jour. (Article L. 4422.19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 34 :

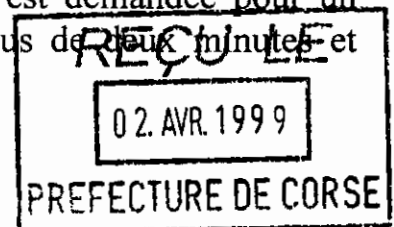
La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement. L'intervention ne pourra durer plus de deux minutes et précise l'article ou les articles qui motivent la demande.

ARTICLE 35 :

Il est interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

ARTICLE 36 :

Chaque groupe politique désigne avant chaque séance de l'Assemblée le conseiller chargé de représenter le groupe pour toutes les questions relatives aux procédures et aux votes. Le nom de celui-ci doit être remis au Président de l'Assemblée avant le début de ladite séance.



ARTICLE 37 :

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Président, par le représentant d'un groupe politique, par le Président du Conseil Exécutif ou par le Conseiller Exécutif délégué. Le Président de l'Assemblée fixe la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 38 :

Le Président de l'Assemblée prononce la clôture des débats.

ARTICLE 39 :

Le Président de l'Assemblée met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

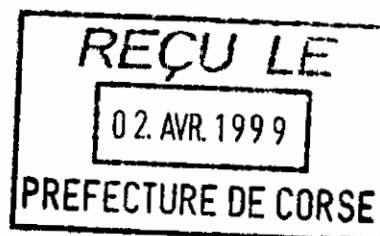
ARTICLE 40 :

Aucune personne étrangère à l'Assemblée ou au Conseil Exécutif, autre que le représentant de l'Etat s'il y est invité ou dans les cas prévus à l'article L. 4422.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle.

ARTICLE 41 :

Dans un délai de deux mois est établi sous l'autorité du Président de l'Assemblée, un projet de compte rendu in extenso de chaque séance.

Ce compte rendu est déposé auprès des Archives Départementales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud .



ARTICLE 42 :

L'Assemblée de Corse vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

ARTICLE 43 :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le résultat est constaté conjointement par le Président et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou ne participent pas au vote.

ARTICLE 44 :

Il peut en être ainsi notamment sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes d'ajournement, de renvoi et de clôture de la discussion.

ARTICLE 45 :

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le Président ou le représentant d'un groupe politique présent à la séance le demande, pour les votes sur les personnes et lorsque la loi et les règlements prescrivent un mode de votation spécial.

ARTICLE 46 :

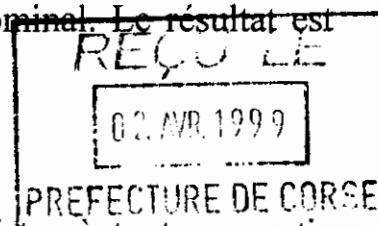
La demande de scrutin public doit être faite par écrit par le représentant d'un groupe et déposée sur le bureau du Président de l'Assemblée. Le nom du signataire est inscrit au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 47 :

Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

ARTICLE 48 :

Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion de l'Assemblée peut déléguer son droit de vote à l'un des membres de l'Assemblée. Il doit en ce cas en aviser par écrit le Président de l'Assemblée. Cette délégation ne pourra excéder la durée d'une réunion.



Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.



ARTICLE 49 :

Sous réserve du respect des règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où l'Assemblée statue à la majorité des membres la composant, les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 50 :

En cas de partage des voix dans un vote à scrutin public ou à main levée, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 51 :

Les motions de procédure, questions préalables ou motions de renvoi en commission sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées sur le bureau du Président de l'Assemblée vingt quatre heures avant le début de la séance.

La discussion des motions mentionnées à l'alinéa précédent implique l'intervention de deux orateurs seulement, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 52 :

Tout groupe de l'Assemblée peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales relatives aux attributions et compétences du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée. Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil Exécutif.

Après concertation avec le Président du Conseil Exécutif, la commission permanente arrête la liste des questions orales auxquelles les membres du Conseil Exécutif sont appelés à répondre et fixe un temps de parole, qui tient compte de l'effectif des groupes.

Une séance dont la durée fixée par la commission permanente ne peut dépasser deux heures, est réservée à cet effet à chacune des réunions de l'Assemblée. Les questions sont présentées par leur auteur pendant une durée

qui ne peut excéder cinq minutes. La réponse du Conseil Exécutif n'est pas suivie de débat.

Les questions écrites reçues par le Président de l'Assemblée sont adressées dès leur réception au Président du Conseil Exécutif. Il y est répondu dans un délai d'un mois.

Le texte des questions écrites et orales, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexées aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

ARTICLE 53 :

Tout conseiller ou groupe peut déposer quarante-huit heures au moins avant le début d'une réunion de l'Assemblée un projet de motion ou de vœu à soumettre au vote de l'Assemblée.

La commission permanente se prononce sur l'urgence de l'examen de ce texte. Si l'urgence est reconnue, le projet est débattu sans délai en commission puis devant l'Assemblée dès que l'ordre du jour de la réunion est épuisé.

Si elle n'est pas reconnue, le texte est transmis à la commission compétente qui doit se prononcer au maximum dans un délai de deux mois. Le projet assorti de l'avis de la commission, est ensuite soumis au vote de l'Assemblée dans les conditions arrêtées par la commission permanente.

Le vote intervient après un débat organisé par la commission permanente.

ARTICLE 54 :

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions, motions, projets ou rapports soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Les amendements sont déposés par écrit auprès du secrétariat de l'Assemblée de Corse qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Les amendements déposés avant la réunion des commissions, sont soumis à la commission compétente qui formule un avis, les adopte ou les rejette.



Pour les amendements déposés entre la réunion des commissions et la fin de la discussion générale, le Président de l'Assemblée, après consultation du Président de la commission compétente, décide s'il convient de statuer immédiatement ou de les renvoyer à la commission compétente.

Aucun amendement ne pourra être reçu après la fin de la discussion générale telle que définie à l'article 32.

Sur les amendements peuvent intervenir seulement un orateur pour, un orateur contre, un représentant de la commission saisie au fond et le représentant du Conseil Exécutif.

ARTICLE 55 :

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus, sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, le Président de l'Assemblée décide de la priorité.

C H A P I T R E V I I

LES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF

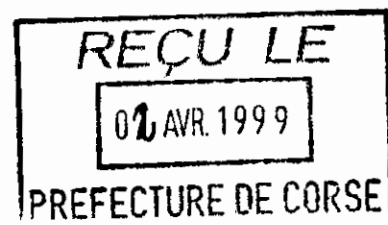
ARTICLE 56 :

L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance.

La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de Président et de Conseillers exécutifs de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance.

Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.



Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de Président et de Conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction. (Article L. 4422.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 57 :

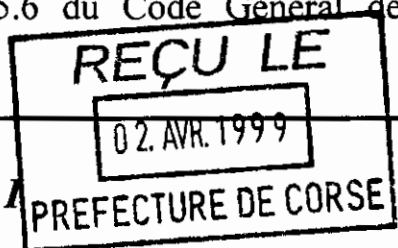
Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Exécutif transmet au Président de l'Assemblée de Corse un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibérations correspondants.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, et dans l'ordre que le Président du Conseil Exécutif a fixé, les affaires désignées par celui-ci.

Les projets sur lesquels le Conseil Économique, Social et Culturel de Corse est obligatoirement consulté, sont adressés au Président de l'Assemblée par le Président du Conseil Exécutif assortis de l'avis de ce Conseil. (Article L. 4422.21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 58 :

Le projet de budget de la Collectivité Territoriale de Corse est arrêté en Conseil Exécutif par son Président qui le transmet au Président de l'Assemblée avant le 15 février (Article L. 4425.6 du Code Général des Collectivités Territoriales).



CHAPITRE VIII

***LES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET
CULTUREL***

ARTICLE 59 :

Le Président de l'Assemblée de Corse est entendu par le Conseil économique, social et culturel avec son accord ou à sa demande (article 17 du décret 92.1268 du 7 décembre 1992 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, social et culturel).

ARTICLE 60 :

Pour les affaires dont il a été saisi, le Conseil économique, social et culturel peut désigner un rapporteur chargé d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente de l'Assemblée, qui est tenue de l'entendre. Après accord du Président de l'Assemblée, il peut l'exposer devant celle-ci (article 19 du décret du 7 décembre 1992).

ARTICLE 61 :

Par accord entre le Président de l'Assemblée et le Président du Conseil économique, social et culturel, des groupes de travail communs peuvent être constitués (article 22 du décret du 7 décembre 1992).

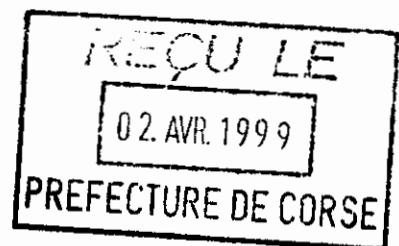
CHAPITRE IX***LES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AVEC LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

ARTICLE 62 :

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse.

Ce rapport spécial est adressé au Président de l'Assemblée qui le transmet immédiatement à tous les conseillers.

Il donne lieu, en présence du représentant de l'Etat, à un débat lors de la réunion ordinaire de l'Assemblée de Corse consacrée au vote du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.



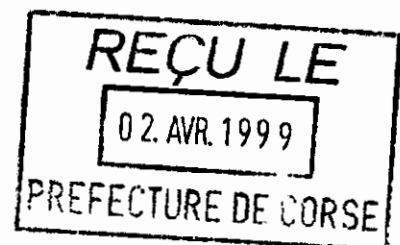
A N N E X E S

RECUEIL
02 AVR. 1999
PREFECTURE DE CORSE

1ERE COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION

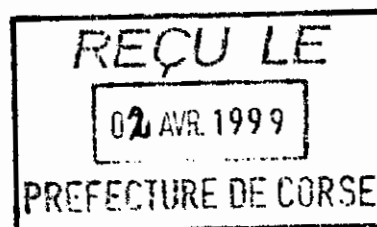
- * Projet de budget et projet de décision budgétaire modificative
- * Exécution et contrôle du budget.
- * Compte Administratif.
- * Examen au fond pour avis de tout rapport ou de tout projet d'amendement nécessitant une inscription budgétaire ou comportant ou pouvant comporter une incidence financière directe ou indirecte ou à terme.
- * Questions fiscales
- * Planification régionale (plan de développement, contrat de plan, programmes contractualisés avec l'Union Européenne)
- * Observatoire et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi



2 E M E C O M M I S S I O N

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- * Questions ayant trait aux activités économiques
(agriculture, tourisme, industrie, commerce, artisanat)
- * Innovation technologique
- * Développement et diversification de l'énergie
- * Télécommunications
- * Transports
- * Aménagement des zones rurales
- * Urbanisme et aménagement urbain
- * Pêche et aquaculture
- * Infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et
portuaires
- * Lutte et prévention contre les incendies
- * Forêt et reforestation
- * Environnement



3 E M E C O M M I S S I O N

COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

- * Politique culturelle
- * Formation Professionnelle
- * Affaires scolaires et universitaires
- * Équipements scolaires et professionnels
- * Équipements culturels
- * Population et habitat
- * Équipements sociaux et sanitaires
- * Hygiène et salubrité, santé publique
- * Problèmes de société
- * Jeunesse, sports et loisirs
- * Audiovisuel

